

N<sup>o</sup> 541. — *DECISION* fixant à nouveau la solde de M. de Verbizier, instituteur à Papara.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 49, 56 § 3 et 71 § 3 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde de M. de Verbizier, instituteur à Papara, est portée de 3,000 à 3,600 francs.

Ce fonctionnaire n'aura plus droit à l'indemnité spéciale de 600 francs qu'il touchait pendant l'exercice 1886.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

Papeete, le 29 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

N<sup>o</sup> 542. — *DÉCISION* fixant à nouveau la subvention allouée à la Fanfare locale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1886 réorganisant la fanfare locale ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local pour l'année 1887 ;